

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Votre référence :

Notre référence : 1705 185

24 juillet 2017

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant l'opération Nandou.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 19 mai 2017, visant à obtenir des renseignements sur l'opération Nandou, plus précisément :

1. *La ventilation de ces coûts entre le 1er novembre 2014 et le 1er avril 2016 (nombre de policiers, rémunération, coûts de déplacement et autres coûts reliés) :*
2. *La ventilation de ces coûts entre le 2 avril 2016 et le 1er mai 2017 (préparation des policiers en vue de la procédure judiciaire, déplacements au palais de justice et temps supplémentaire) :*

En ce qui a trait au nombre de policiers et employés civils affectés à l'opération Nandou, nous vous précisons que c'est plus de 200 qui ont été impliqués dans le cadre de ce projet. Pour la préparation aux procédures judiciaires, ce sont 9 policiers qui ont été affectés.

Toutefois, nous ne pouvons extraire de nos systèmes informatiques la ventilation de ces coûts ni le coût total relié à cette opération puisque cette dernière n'a pas fait l'objet d'un suivi budgétaire distinct (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Afin de produire un tel document, une analyse des opérations policières de la région serait nécessaire afin d'isoler les coûts demandés. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès (article 15 de la *Loi sur l'accès*).

À titre informatif, nous vous invitons à consulter le bilan de l'opération Nandou, lequel est diffusé sur le site Internet de la Sûreté du Québec :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/nouvelles/bilan-de-loperation-nandou/>

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,